



Commune de Pierrafortscha

Règlement relatif à la gestion des déchets

L'assemblée communale de Pierrafortscha

Vu la loi cantonale du 13 novembre 1996 sur la gestion des déchets (LGD) ;

Vu la loi cantonale du 25 septembre 1980 sur les communes (Lco) ;

Vu le règlement du 20 janvier 1998 sur la gestion des déchets (RGD) ;

Édicte :

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Objet	Article premier. Le présent règlement a pour but d'assurer, sur le territoire communal, la gestion des déchets dont l'élimination incombe à la commune.
Tâches de la commune	Article 2. ¹ La commune élimine les déchets urbains, les déchets de la voirie communale, les déchets des stations publiques d'épuration des eaux et ceux dont le détenteur est inconnu et insolvable. ² Elle encourage toute mesure de réduction des déchets et informe la population sur leur gestion. ³ Elle participe, conformément à la législation, à d'autres tâches relatives à l'élimination des déchets.
Surveillance	Article 3. La gestion des déchets sur le territoire communal est placée sous la surveillance du Conseil communal.
Information	Article 4. Le Conseil communal informe la population sur les questions relatives aux déchets, en particulier sur les possibilités de réduction et de valorisation des déchets, sur le service de collecte, sur les collectes sélectives, sur les catégories de déchets et sur leurs caractéristiques.
Interdiction de dépôt	Article 5. ¹ Sous réserve d'accords intercommunaux (art. 107ss Lco), seuls les déchets produits sur le territoire communal peuvent être déposés dans les installations d'élimination désignées à cet effet par le Conseil communal.

² Il est interdit de jeter ou de déposer des déchets en dehors des installations d'élimination autorisées. Le compostage des déchets dans des installations individuelles fait exception.

CHAPITRE II

Élimination des déchets

A) Déchets urbains

Définitions	<p>Article 6. ¹ Les déchets urbains comprennent les ordures ménagères et les déchets de composition analogue provenant des entreprises. Ils doivent être régulièrement enlevés pour des motifs de salubrité.</p> <p>² En raison de leur taille, de leur poids ou de leur volume, les déchets urbains peuvent prendre la forme des déchets encombrants à collecter séparément.</p>
Valorisation	<p>Article 7. Les déchets urbains valorisables tels que les vieux papiers, les verres perdus, les métaux, les textiles ainsi que d'éventuels autres déchets sont présentés à la collecte ou apportés au poste de collecte selon les prescriptions du Conseil communal.</p>
Déchetteries	<p>Article 8. ¹ L'exploitation de la déchetterie est régie par la convention passée avec la commune de Marly.</p> <p>² Le conseil communal de Marly règle les conditions d'accès à la déchetterie et en organise la surveillance.</p>
Compostage	<p>Article 9. Dans la mesure du possible, les déchets compostables doivent être compostés par leur détenteur dans des installations de compostage individuelles ou de quartier. Les déchets compostables non valorisés par le propriétaire, doivent être acheminés à la déchetterie de Marly.</p>
Organisation de la collecte	<p>Article 10. ¹ Le Conseil communal organise le ramassage des déchets urbains et en fixe les modalités ; il peut exclure certains objets de la collecte.</p> <p>² Les ordures ménagères non valorisées sont déposées dans des sacs ou des conteneurs prévus à cet effet, conformément aux prescriptions du Conseil communal.</p> <p>³ Les déchets encombrants sont acheminés à la déchetterie lourde de Marly par son propriétaire.</p> <p>⁴ L'entreposage des déchets urbains en vrac sur le domaine public est interdit.</p>

Incinération
des déchets
naturels

Article 11. ¹ L'incinération en plein air de déchets naturels, provenant des forêts, des champs et des jardins est admise selon les critères fixés par l'article 26a Opair.

² Le conseil communal peut limiter ou interdire l'incinération de tels déchets dans certaines zones et durant certaines périodes si l'on peut s'attendre à des immissions excessives.

³ Les dispositions plus restrictives de la législation sur la police du feu et la protection contre les éléments naturels sont réservées.

B) DECHETS PARTICULIERS

Généralités

Article 12. Le Conseil communal peut proposer la collecte de certains déchets particuliers et en fixer les modalités.

CHAPITRE III

Financement

A) Dispositions générales

Principes
généraux

Article 13. ¹ La commune assure le financement du service public d'élimination des déchets dont l'élimination lui incombe. Elle dispose à cet effet :

- des taxes d'élimination (taxes de bases et taxes proportionnelles) ;
- des recettes fiscales ;
- des émoluments.

² Les frais d'acquisition de sacs, et les autres frais occasionnés par la présentation des déchets en vue de leur collecte sont à la charge des usagers.

Émoluments

Article 14. Un émoulement, maximal de Fr. 60.—par heure, est perçu pour les contrôles faisant suite à une contestation et pour les prestations spéciales que l'administration communale n'est pas tenue d'exécuter en vertu du présent règlement.

Principes
Régissant-le
Calcul des Taxes

Article 15. ¹ Les taxes sont déterminées de manière à permettre la couverture minimum de 70 % des dépenses occasionnées par les frais d'information, de fonctionnement (frais d'exploitation et frais financiers) du service de collecte et des équipements d'élimination des déchets.

² Le 50% au moins des recettes des taxes provient des taxes proportionnelles.

³ Le montant des taxes tient compte des coûts de gestion ; il doit contribuer à réduire les quantités totales de déchets, à favoriser la valorisation et à assurer un traitement respectueux de l'environnement.

Article 16. Dans les limites fixées par l'Assemblée communale, le conseil communal fixe :

- les taxes d'utilisation
- les émoluments dus pour les prestations spéciales.

Perception de la
taxe de base

Article 17. La taxe de base est perçue annuellement auprès du détenteur de déchets.

Déchets non
soumis à une taxe
proportionnelle

Article 18. Les déchets valorisables qui sont apportés aux postes de collecte de la commune de Marly ne sont pas soumis à une taxe proportionnelle.

Déchets exclus
de la collecte

Article 19. Seuls les sacs poubelles et tout autre contenant avec marque d'acquiescement de la taxe peuvent être présentés à la collecte.

A) Types de taxes

a) Déchets urbains

Taxe
d'élimination

Article 20. La taxe d'élimination des déchets se compose d'une taxe de base et d'une taxe proportionnelle (taxe au sac ou au poids, vignettes ou plomb).

Taxe de base

Article 21. ¹ La taxe de base couvre les frais de collecte et de transport, aux éventuelles collectes sélectives (mise en place des infrastructures, exploitation, renouvellement des installations, etc.) pour autant qu'ils ne soient pas couverts par la taxe au sac, la vignette ou un plomb.

² La taxe de base est fixée au maximum à 60 francs par an

Taxe au sac

Article 22. ¹ La taxe au sac est fonction de la capacité du sac. Les sacs non conformes au modèle imposé par la commune ou par l'entreprise d'élimination mandatée par celle-ci doivent être pourvus d'une vignette.

² Les taxes maximales suivantes sont applicables

- 35 litres	Fr. 2.50
- 60 litres	Fr. 4.—
- 110 litres	Fr. 6.—
- 800 litres	Fr. 39.—

CHAPITRE IV

Intérêts de retard, pénalités et voies de droit

Intérêts de retard **Article 23.** Toute taxe, contribution (ou émoulement) non payée dans les délais porte intérêt au taux pratiqué par la Banque Cantonale de Fribourg pour les hypothèques de premier rang.

Pénalités **Article 24.** ¹ Toute contravention aux articles 5 à 12 et à l'article 19 du présent règlement est passible d'une amende de 20 francs à 1'000 francs selon la gravité du cas.

² Les dispositions pénales du droit fédéral et cantonal en la matière restent réservées.

Voies de droit **Article 25.** ¹ Les décisions prises par le Conseil Communal, un de ces services ou un délégué de tâches communales concernant l'application du présent règlement sont sujettes à réclamation dans les 30 jours auprès du Conseil communal. Les réclamations doivent être écrites et contenir les conclusions du réclamant.

² Lorsque la réclamation est rejetée en tout ou en partie par le Conseil communal, un recours contre cette décision peut être adressé au préfet dans un délai de 30 jours dès sa communication.

CHAPITRE V

Dispositions finales

Abrogation **Article 26.** Le règlement du 26 février 1980 relatif au ramassage des ordures ménagères et autres déchets et détritiques, est abrogé.

Exécution **Article 27.** Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent règlement.

Entrée en vigueur **Article 28.** Le présent règlement entre en vigueur dès le 1^{er} mai 2000.

Ainsi adopté en assemblée communale,

Pierrafortscha, le 20 décembre 1999

Pierrafortscha, le 31 mars 2000

Au nom du conseil communal

La syndique : la secrétaire :



Approuvé par la Direction des travaux publics le..... 25 AVR. 2000

Le Conseiller d'Etat, Directeur



